Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 029-212901854-20261116-D_67_2026-DE

VILLE DE PLOUESCAT

Conseil municipal du 16 novembre 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

Date de convocation : 09 novembre 2026 **Conseillers en exercice :** 27 **Nombre de présents :** 23 **Nombre de votants :** 26

Présents : Éric le Bour, Catherine Gourmelon, François Roué, Florence Bihan, Nicolas Bodennec, Karine Le Jeune, Damien Ladan, Élodie Jacques, Claudie Péron, Gauthier Dumas, Vanessa Marmet, Bruno Méar, Joëlle Mellouet, Joël Suchocka, Magalie Kersauzon, Yannick Vouhé, Émilie Fily Poffa, Véronique Milin, François Jamet, Guy Le Duff, Christine Caroff-Prémel, Olivier Cuiec
Absents excusés ayant donné pouvoir : Jonathan Pengam à Émilie Fily Poffa, Maïwenn Morvan à Florence Bihan, Denis Saout à François Roué, Michèle Jaouen à Véronique Milin
N'a pas pris part au vote : Maxime Bramoullé
Président de séance : Éric Le Bour **Secrétaire de séance** : Claudie Péron

---

Délibération n° D.67.2026
Population – Mutuelle communale – Mise en place d'un partenariat avec Groupama et Mutualia

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Dans le cadre de sa politique de solidarité et afin de faciliter l'accès aux soins pour tous, la commune de Plouescat a engagé une démarche visant à proposer aux habitants une offre de complémentaire santé à des tarifs négociés.
À l'issue des travaux d'un groupe de travail, deux organismes, Groupama et Mutualia, ont été retenus pour proposer des offres adaptées aux besoins et aux budgets de chacun.
Afin de formaliser ce partenariat et d'en définir les modalités de mise en œuvre, il est proposé au Conseil municipal d'approuver les deux conventions établies avec ces organismes.

Vu le code général de la Fonction publique ;
Vu l'avis de la commission « Affaires sociales, aînés et solidarité » du jeudi 01 octobre 2026 ;
Considérant la volonté de la commune de favoriser l'accès de tous à une complémentaire santé adaptée aux besoins et aux capacités financières de chacun ;
Considérant le travail mené par le groupe de travail ayant conduit à retenir les organismes Groupama et Mutualia ;
Considérant qu'il convient de formaliser ce partenariat par la signature de deux conventions distinctes, annexées à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Approuve le principe d'un partenariat avec les organismes Groupama et Mutualia afin de permettre aux Plouescatais de bénéficier d'offres de complémentaire santé à tarifs négociés.
- Approuve les termes des conventions de partenariat avec Groupama et Mutualia, annexées à la présente délibération, qui en précisent les modalités de mise en œuvre ainsi que les engagements respectifs des parties.
- Précise que ce dispositif est facultatif et que chaque habitant demeure entièrement libre de contacter l'un ou l'autre des organismes et de souscrire ou non à l'une des offres proposées.
- Précise que la commune intervient exclusivement dans un rôle de facilitation et d'information. Elle n'assure aucune mission de conseil, de courtage ou d'intermédiation en matière d'assurance et n'intervient pas dans les relations contractuelles entre les organismes et les adhérents.
- Précise que ce partenariat n'entraîne aucune participation financière de la commune au financement des contrats de complémentaire santé souscrits par les habitants.
- Autorise le Maire à signer les deux conventions annexées à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits ;
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

La secrétaire de séance
Claudie Péron

Le Maire
Éric Le Bour

MAIRIE DE PLOUESCAT 29430

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture
et de sa publication sur le site internet de la Ville le.....

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication »